

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD198-2018

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	58
Votants	71
Pouvoirs	13

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 14 décembre 2018

LE 20 décembre 2018, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : PROLONGATION DU SOUS –TRAITÉ DE GESTION POUR LA PLATEFORME AEROPORTUAIRE 2019

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, DE PISCHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, RAT-SOULIER, DORET, PAUL, SALOMON.

MM. MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, SCHRICKE, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, LE PAPE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, CAPIERRE, GIRADEL, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, RAUZET, LARENAUDIE, COLLINET, LAROCHE, BUFFIERE, RATIER, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN.

ABSENTS :

Mmes : SALINIER, KERGOAT, MOULENES, TOULAT, ROUX, DECABRAS.

MM.: BUISSON, LE MAO, BEYLOT, DESPLAT, BONNET, LARRE, BREAU, GARRIGUE, BERIT-DEBAT, BELLEBNA, PROTANO, GEOFFROY, LACOSTE, MERILLOU, COUDERC, DUNOYER, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, MATHIEU, GUILLEMET, LOURD, REYNET, GRELLETY, USCAIN, COLBAC, DUCENE, HERBRETEAU, MONTORIOL.

POUVOIRS :

Mme MOULENES	Pouvoir à	M. LE PAPE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LECOMTE
M. BELLEBNA	Pouvoir à	M. ROUSSARIE	M. GARRIGUE	Pouvoir à	M. FRADON
M. BUISSON	Pouvoir à	Mme PAUL			
Mme SALINIER	Pouvoir à	Mme GONTHIER			
Mme DATRIER	Pouvoir à	Mme DARTENCET			
M. MONTORIOL	Pouvoir à	Mme FAURE			
M. BREAU	Pouvoir à	M. MOTTIER			
M. LE MAO	Pouvoir à	M. DOBBELS			
M. MACARY	Pouvoir à	Mme BORAS			
Mme TOULAT	Pouvoir à	M. MOSSION			
M. HERBRETEAU	Pouvoir à	M. LE ROUX			

OBJET : PROLONGATION DU SOUS –TRAITÉ DE GESTION POUR LA PLATEFORME A

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que suite à l'arrêt de la liaison Périgueux-Paris et au-delà de la question du lien vers la Capital, la question de l'exploitation de la plateforme et plus précisément des modalités de gestion reste posée.

Qu'en effet, l'aérodrome de Périgueux – Bassillac a fait l'objet d'une convention conclue le 1^{er} décembre 1966 pour une durée de 20 ans entre l'État et la Chambre de commerce et d'industrie de Périgueux en application des articles L221-1 et R 221-4 du code de l'aviation civile. Cette convention, arrivant à son terme, une nouvelle convention sans limitation de durée a été signée en 1986 dont l'objet est de fixer les modalités et les conditions d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.

Considérant que la convention L221-1 précise la situation de régime des biens entre la chambre de commerce et d'industrie et l'État mais fixe également les obligations incombant à la chambre de commerce et d'industrie à savoir « *Assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'infrastructures, des bâtiments [...] nécessaire au fonctionnement de l'aérodrome, compte tenu de la destination et de son classement, : il doit agir de telle sorte que la permanence de l'exploitation et l'adaptation de l'aérodrome aux besoins du trafic aérien* »

Qu'en 2005, la chambre de commerce et d'industrie a décidé suite à l'arrêt de la desserte aérienne régulière entre la Dordogne et Paris, de poursuivre néanmoins l'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac en limitant les services à ceux permettant d'accueillir les mouvements d'aviation légère et sportive. En 2006, suite à la volonté exprimée de la ville de Périgueux de voir reprendre une activité commerciale, la CCI de la Dordogne et la ville ont convenu que ces prestations s'effectueraient dans la cadre d'un sous-traité de gestion pour la période 2007 – 2012 conformément aux dispositions de la convention L221-11 et du Code de l'aviation civile.

Qu'en 2012, la ville de Périgueux a fait savoir à la CCI, sa volonté de poursuivre l'exploitation de la plateforme pour une durée de cinq ans soit jusqu'en décembre 2017.

Qu'en 2017, l'agglomération compétente depuis le 1^{er} janvier 2015, a sollicité la prolongation de ce sous-traité avec la CCI, afin de mener à bien toutes les procédures de consultation pour le renouvellement de la délégation de service public.

Qu'en Juin 2018, les élus de l'Agglomération du Grand Périgueux, les élus de Conseil départemental de la Dordogne, les représentants de la CCI, ont exprimé leur volonté de conserver dans la région de Périgueux une infrastructure adaptée au trafic aéroportuaire, et ont exprimé leur attachement aux perspectives de développement économique offertes par le site de Périgueux-Bassillac.

Considérant qu'afin de laisser du temps à une réflexion commune sur la stratégie à mettre en place, en lien avec les partenariats (conseil départemental et le Syndicat Mixte Air Dordogne), il a été convenu de prolonger le sous-traité de gestion pour une durée de 6 mois dans les mêmes termes.

Que durant la période de prolongation du sous-traité de gestion, des contacts ont eu lieu avec l'ensemble des partenaires ainsi que le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine pour envisager le devenir de la plateforme de Périgueux-Bassillac et son éventuelle intégration au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne gestionnaire de la plateforme de Bergerac. Sur le fond de la question, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine précise que sa stratégie aéroportuaire qualifie Périgueux-Bassillac comme un aéroport de proximité pour lequel elle n'a pas prévu de participation et par conséquent l'intégration de la plateforme au sein du Syndicat Mixte Air Dordogne contre adviendrait à la stratégie fixée.

Que cependant, il est important de noter la volonté du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine d'envisager avec l'ensemble des partenaires la création d'un syndicat mixte à l'adossement de l'aéroport de Périgueux-Bassillac, tout en précisant que la région ne prendra nullement cette compétence et n'interviendra d'aucune manière, notamment financière.

Qu'afin de mener à bien cette réflexion conjointe et de travailler sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Air Dordogne qui pourrait accompagner la modification statutaire envisagée pour le passage à 25 % de participation de la région, la constitution d'un comité de pilotage (Conseil Départemental, Chambre de commerce et d'industrie, Syndicat Mixte Air Dordogne, Conseil régional et Communauté d'Agglomération) pour conduire ce travail a été actée entre les différents partenaires.

Considérant que lors de la rencontre entre les différents partenaires de 2018, pour discuter de la prolongation du Sous-traité de gestion, les conditions financières d'exploitation de la plate-forme ont été précisées. En effet, sur la base d'un déficit annuel prévisionnel de 200 000 €, la répartition des charges s'effectuerait de la façon suivante :

- CCI : 50 K€ soit 25 %
- CD : 75 K€ soit 37,5 %
- GP : 75 K€ soit 37,5 %

Que cependant, il est important de noter qu'à ce stade, il est prématuré d'afficher des certitudes quant au montant réel du déficit d'exploitation, la position de l'Etat en matière de financement des obligations de sécurité restant encore à préciser financièrement, notamment sur le calcul de la prise en charge des dépenses liées aux missions SSLIA (Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs) de niveau 4, niveau confirmé par la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Qu'afin de laisser du temps pour mettre en place la modification des statuts du Syndicat mixte Air Dordogne et afin de préparer au mieux le transfert de la plateforme, il convient donc de prolonger le sous-traité de gestion pour une durée de 12 mois dans les mêmes termes et même conditions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Décide** de solliciter de la CCI la prolongation du sous -traité de gestion pour une durée de 12 mois
- **Approuve** les conditions financières et la répartition proposée
- **Approuve** la constitution du comité de pilotage entre les différents partenaires pour travailler sur la modification des statuts du SMAD et l'intégration de la plateforme de Périgueux-Bassillac
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de la décision.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	09 JAN. 2019	Pour extrait conforme	09 JAN. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	09 JAN. 2019	Périgueux, le	09 JAN. 2019

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 10/01/2019

Reçu en préfecture le 10/01/2019

Affiché le



ID : 024-200040392-20181220-DD1982018-DE